

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-102 : Au regard des dispositions des articles 73 et 74 du décret n° 84-406 du 10 mai 1984 l'enseigne, la durée et la date de clôture de l'exercice social, sont-ils des éléments obligatoirement contenus dans l'avis de l'immatriculation donnant lieu à insertion au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et par suite, les modifications concernant ces mentions doivent-elles faire l'objet d'un avis modificatif inséré au BODACC ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Rodez - Villefranche - Espalion

Aux termes de l'article 73 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au BODACC.

Ne sont publiés à l'origine ni l'enseigne, ni la durée, ni la date de clôture de l'exercice social.

Par voie de conséquence, aucune publicité n'est requise en cas de modification de ces mentions, dans le cadre de l'article 74 dudit décret.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

La mention de l'enseigne, de la date de clôture et de la durée de l'exercice social ne sont pas publiées au BODACC ni lors de l'immatriculation ni en cas de modification de celle-ci.



*Délibération du Comité le 20 février 1997
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*